



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE à la délibération n° 10 du 02 avril 2026

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la Commune d'URCUT en rappelant et complétant celles déterminées par un texte de meilleur rang (lois et décrets).

En périodes exceptionnelles (crise sanitaire ...), et conformément à la règle de hiérarchie des normes, il pourrait être dérogé à certaines dispositions du présent règlement.

TITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : La périodicité et le lieu des séances

Le Conseil municipal se réunit à la mairie au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice, par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

ARTICLE 2 : La convocation

Le Maire est chargé d'établir la convocation. Celle-ci :

- indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;
- est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ;
- est transmise de manière dématérialisée ou, pour ceux qui en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. Ce délai constitue un minimum légal. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire peut annuler la convocation à une réunion. Cette décision peut être portée à la connaissance des conseillers municipaux jusqu'à l'heure prévue pour son ouverture.

Tout changement apporté à la date de la séance portée sur la convocation, doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délai, sans que cette

seconde convocation puisse en quoi que ce soit bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès à l'information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les élus qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des élus intéressés, en mairie, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Le droit d'expression des élus (questions orales)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé par tous moyens écrits au Maire trois jours au moins avant une réunion du Conseil municipal. Lors de la séance qui suit, le Maire y répond oralement.

Celles qui sont déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité du Conseil municipal au Maire.

ARTICLE 5 : L'organisation d'un débat sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat de ce type par an.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : Le Président de séance

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 7 : La police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou perturbe les débats.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension de séance et expulsion.

ARTICLE 8 : Le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ce dernier assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 9 : Le quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié non seulement au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération. Si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire est comptabilisé absent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

L'envoi de la nouvelle convocation peut être opéré dès qu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint ou a cessé de l'être. En revanche, un délai de trois jours francs doit être respecté entre la date d'envoi et la réunion suivante. La seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner une procuration de vote à un collègue de son choix. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être parvenus au Maire par tout moyen au plus tard lors de l'absence constatée.

ARTICLE 11 : La présence du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos, et peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

ARTICLE 12 : La réunion à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Conseil municipal ne peut en aucun cas décider à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

TITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 13 : Le déroulement des séances

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Puis, le Président de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises depuis la précédente séance du Conseil municipal, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Rien ne l'oblige à les mettre toutes en discussion. Il lui est en effet possible de décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion.

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

ARTICLE 14 : La suspension de séance

Le Président peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Lorsque la demande de suspension émane de la majorité des membres présents du Conseil municipal, le Président met aux voix cette proposition.

ARTICLE 15 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En revanche, lors du vote du compte administratif, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

L'élue intéressé à la délibération qui se retire ne peut donner procuration de vote.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote de chacun ;
- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité de procéder au vote secret, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 16 : Le procès-verbal de séance

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans le registre prévu à cet effet.

Le registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE IV – RÉUNIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 17 : Les réunions de travail

Le Maire peut convoquer une partie ou l'ensemble des membres du Conseil municipal à une réunion de travail préalable à la réunion du Conseil municipal. Toutes les questions qui y sont évoquées, étudiées voire débattues ne doivent pas être divulguées avant la prise de décision lors de la réunion du Conseil municipal.

Chaque membre du Conseil municipal s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

TITRE V - COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 18 : Constitution et fonctionnement des commissions municipales

Au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités et émettent des avis.

Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et les désigne en son sein au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est empêché.

La convocation aux réunions de chaque commission est adressée par le Maire ou son vice-président au plus tard trois jours avant leur tenue. La convocation est établie et transmise dans des conditions similaires à celles concernant le Conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Un agent de la Commune peut assister de plein droit aux séances des commissions et en assurer le secrétariat.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 : Le bulletin d'information générale

Le bulletin d'information générale comprend un espace *d'une demi-page* consacré à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Une page dédiée leur est réservée sur le site internet de la Commune. Toute demande de publication doit être transmise à la Conseillère municipale déléguée à la Communication pour insertion sur le site internet de la Commune.

Le ou les textes rédigés, accompagnés le cas échéant d'illustrations, devront être transmis au Maire au plus tard dix jours avant la parution du nouveau bulletin.

Le Maire, directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos.

Il peut également refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou de la majorité du Conseil municipal.

ARTICLE 21 : Autre

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.